



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de parc photovoltaïque  
Saint-Germain-Laval (77)**

N° APJIF-2024-064  
du 18/09/2024



Un paysage à réparer, une biodiversité à préserver

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne un projet de centrale photovoltaïque, situé à Saint-Germain-Laval (77), porté par Total Énergies renouvelables France et son étude d'impact, datée de novembre 2023. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Ce projet s'implante dans un paysage dominé par des boisements, des prairies et une mosaïque agricole, sur le site d'une ancienne carrière, utilisée pour le stockage de déchets inertes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale d'Île-de-France, concernent :

- la biodiversité,
- le paysage,
- les sols.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- vérifier l'état chimique et biologique des sols afin de garantir la compatibilité du projet avec l'usage souhaité afin d'éviter de diffuser en phase chantier une pollution potentiellement déjà présente sur le site,
- d'analyser les incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet sur la biodiversité en tenant compte de la littérature scientifique et de proposer des mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » propres à la phase d'exploitation de la centrale.
- de développer un parti d'aménagement qui contribue à « réparer » la qualité paysagère du site et restituer ses continuités.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>4</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Avis détaillé</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Présentation du projet</b> .....	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
<b>2. L'évaluation environnementale</b> .....	<b>8</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	8
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement</b> .....	<b>9</b>
3.1. Biodiversité.....	9
3.2. Paysage.....	12
3.3. Les sols.....	14
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>15</b>
<b>5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte</b> .....	<b>16</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque, porté par Total Énergies renouvelables France, situé à Saint-Germain-Laval (77) et sur son étude d'impact datée de novembre 2023.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 18 juillet 2024. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement les 5 et 21 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric ALONZO, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni fa-**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd, présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf. art R. 122-24 du code de l'environnement)

avorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### Sigles utilisés

<b>Casias</b>	Carte des anciens sites industriels et activités de service
<b>CO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de carbone
<b>ERC</b>	Séquence « éviter – réduire – compenser »
<b>GR</b>	Chemin de grande randonnée
<b>MWc</b>	Mégawatt-crête
<b>MWh</b>	Mégawattheure
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>Znieff</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>ZIP</b>	Zone d'implantation potentielle

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le dossier concerne un projet de centrale photovoltaïque de Total Énergies renouvelables France à Saint-Germain-Laval, commune de 2 800 habitants située en Seine-et-Marne à environ 65 km au sud-ouest de Paris . L'environnement du projet, qui se situe à quelques centaines de mètres au nord de la Seine, est principalement agricole, ponctué d'espaces boisés.

Le site d'implantation est localisé à proximité immédiate de la zone industrielle du lieu-dit « le Merlange » à environ 500 m au nord de Saint-Germain-Laval. Le site prend place au sud d'une butte, dans un sillon de vallée orienté est-ouest (la vallée de Vauluisant), au-dessus duquel passe une ligne à haute tension. Il est entouré par des boisements au nord et au sud, une zone agricole à l'est et un site industriel à l'ouest. Le site est occupé en partie par une activité de stockage de déchets inertes et par des terres agricoles. Ce secteur est classé « NC » dans le plan local d'urbanisme (PLU) pour « zone naturelle et forestière à protéger ». Dès lors qu'elle autorise les équipements d'intérêt collectif, cette classification n'interdit pas l'installation de ce type de centrale.

Sur une surface d'environ 5,2 ha, le projet prévoit l'installation de 205 tables de modules photovoltaïques au sol pour une production estimée à 4 967 MWh par an avec une puissance de 4,56 MWc. Un raccord en 20 000 V est prévu entre le poste de livraison et un poste source du groupe Enedis situé à 130 m à l'ouest le long d'une route privée déjà existante. Deux postes sources sont prévus pour acheminer le courant généré par les panneaux vers le poste de livraison.

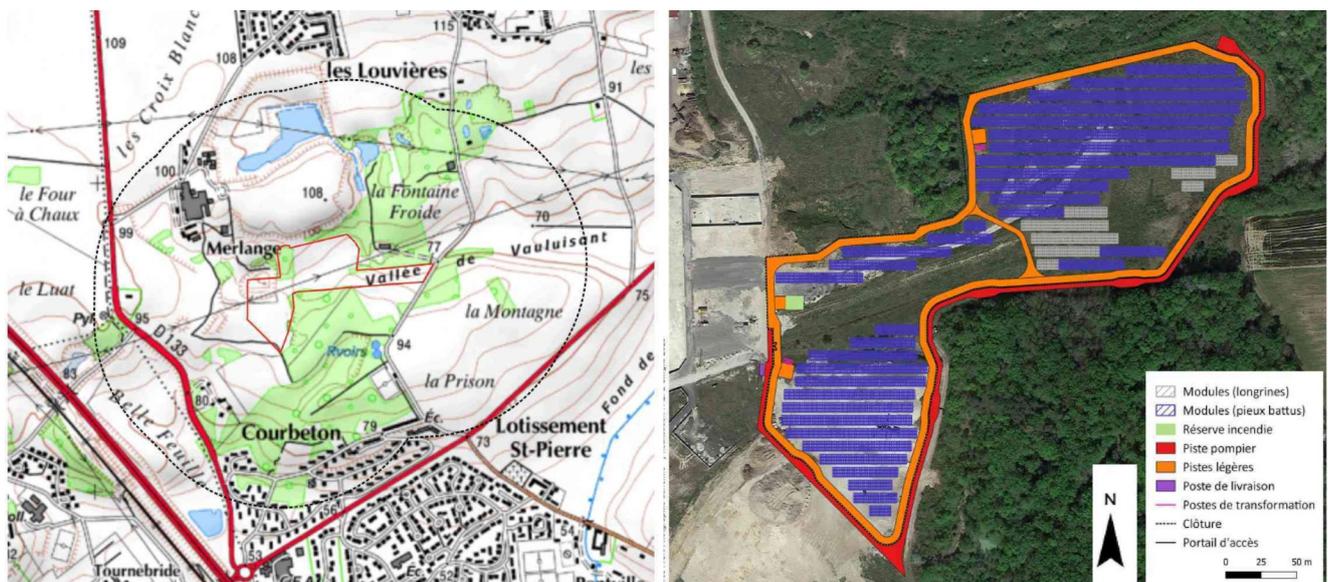


Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation potentiel du projet : les traits noirs avec des flèches représentent les lignes à haute tension (étude d'impact, p. 11) et carte des aménagements du projet (étude d'impact, p. 194).

Le site prévoit deux grandes zones occupées par des panneaux photovoltaïques de part et d'autres de la ligne à haute tension (cf. figure 1), neuf mille mètres carrés de piste lourde<sup>3</sup> de cinq mètres de large minimum pour le passage de véhicules de lutte contre les incendies, deux plates-formes de soixante-douze mètres carrés au total et 1 200 m de clôture de deux mètres de hauteur pour gérer et protéger les installations.

3 Chaussée aménagée pour accueillir des véhicules lourds tels que des camions. Elle est structurée en plusieurs couches nécessitant des travaux préparatoires importants.

Ce dossier a été déposé dans le cadre d'une demande de permis de construire et son étude d'impact a été révisée au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe* ».

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier présente les éléments relatifs à la phase de concertation avec la commune et mentionne qu'une lettre d'information mentionnant les coordonnées du chef de projet a été distribuée à l'ensemble des habitants de la commune. Le dossier ne précise ni les modalités des échanges, ni les éventuelles questions reçues, réponses apportées ou réunions d'association du public en amont du projet.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (comptes rendus, registres, bilans de concertation, etc.).**

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité,
- le paysage,
- les sols.

# 2. L'évaluation environnementale

## 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Dans le dossier, l'analyse de la biodiversité et du paysage est plus développée que celle des autres thématiques. Il présente la démarche environnementale mise en œuvre pour chaque enjeu et propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sous forme de tableau synthétique ainsi que sous forme détaillée (avec des précisions de mises en œuvre et de suivi). Néanmoins, on observe une insuffisance d'études techniques, notamment sur les enjeux pédologiques.

Le dossier présente l'analyse de cycle de vie du projet incluant les phases du démontage et recyclage des panneaux. Il s'appuie sur des données sourcées et chiffrées pour établir son bilan d'émission de CO<sub>2</sub>. Il compare les résultats de cette analyse avec d'autres sources d'énergie (mix électrique français<sup>4</sup>, charbon, pétrole et gaz) (p. 214<sup>5</sup>). L'Autorité environnementale souligne l'intérêt de cette démarche, trop rarement menée pour ce type de dossier. Cependant, le mix électrique français n'étant pas totalement constitué de sources peu émettrices de gaz à effet de serre telles que l'éolien, l'hydraulique ou le nucléaire, le photovoltaïque aurait pu être directement comparé à chacune de ces sources.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter l'état initial par des analyses pédologiques du site ;
- présenter un bilan carbone sur la base de comparaisons avec d'autres sources de production d'énergies existantes, notamment décarbonées.

## 2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier ne présente pas les alternatives éventuellement envisagées pour l'implantation de la centrale électrique. Les variantes présentées consistent en :

---

<sup>4</sup> Le dossier fait référence par erreur au « *mix énergétique* ».

<sup>5</sup> Sauf mention contraire, les numéros de page renvoient à l'étude d'impact.

- une version maximaliste du projet sur le même site : les panneaux recouvrent toute l'emprise sans aucun aménagement favorable à l'environnement, ni aucune mesure respectant la démarche ERC et en ignorant l'ensemble des enjeux du site ;
- une implantation évitant deux zones forestières et le champ agricole et présentant une série de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et de suivi, correspondant au projet retenu.

(3) L'Autorité environnementale recommande de proposer des solutions d'implantation alternatives au regard de leurs incidences sur l'environnement.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Biodiversité

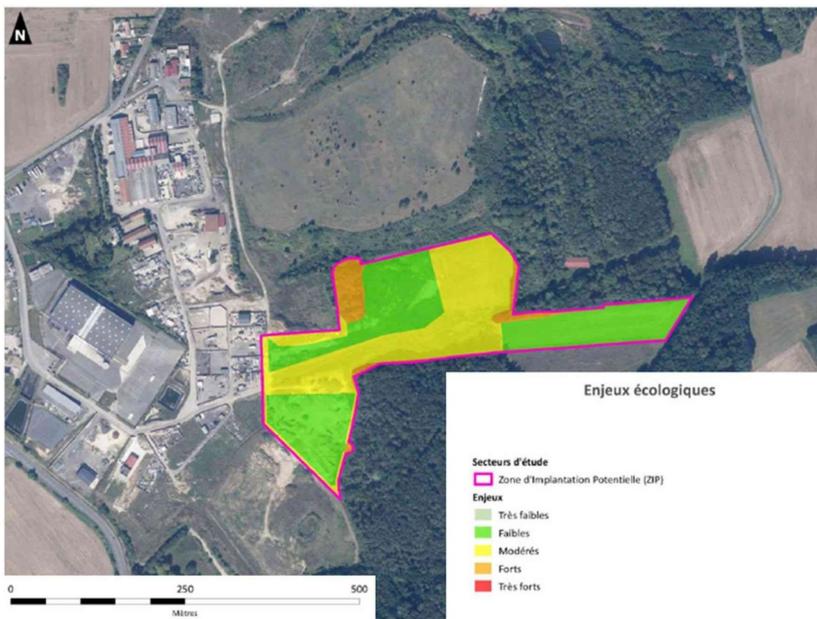


Figure 2 : Enjeux écologiques cumulés sur le site d'implantation potentiel (résumé non technique, p. 16) .

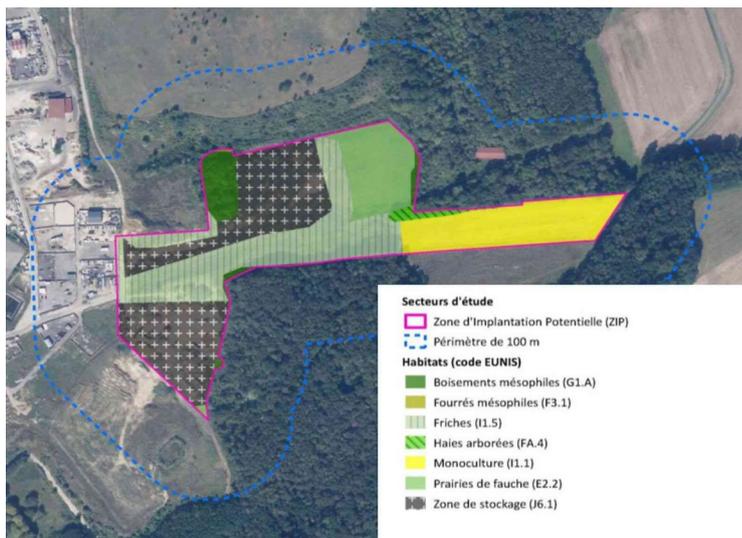


Figure 3: Résumé des habitats présent sur le site d'implantation potentielle (étude d'impact, p. 99).

Une caractérisation de l'état initial approfondie a été réalisée en 2022. Elle inclut des inventaires spécifiques pour la flore et les habitats naturels, les insectes, les amphibiens, les reptiles, l'avifaune, les chiroptères et enfin les mammifères terrestres. Les inventaires ont été réalisés au cours de différentes saisons afin de prendre en compte les spécificités de certaines espèces, par exemple les périodes de migration, nidification et hivernage pour l'avifaune.

L'étude qualifie le niveau d'enjeu pour les différentes espèces de faible à très faible pour la flore, les insectes et les mammifères terrestres, modéré à faible pour les reptiles et l'avifaune, fort pour les chiroptères.

Sept habitats naturels ont été inventoriés sur le site d'implantation du projet. La majeure partie du site est composée de monoculture, de prairie de fauche et d'une zone de stockage de déchets inertes. Les habitats de type haies, friches, fourrés et boisement mésophiles sont principalement situés en périphérie.

Les mesures ERC prévues pour les habitats de boisements, les haies, l'exploitation agricole et les fourrés sont principalement axées sur l'évitement avec une absence de panneaux pho-

tovoltaïques sur ces espaces, par une installation concentrée sur la prairie, la friche et la zone de stockage de déchets (p. 131<sup>6</sup>).

Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée sur le site d'implantation et seulement deux ont été observées à moins de cent mètres du site : le Brome des toits et le Sétaire glauque. De nombreuses espèces exotiques envahissantes ont été repérées sur le site et à proximité du site. Le dossier propose le suivi des mesures par un écologue (mesure A.3.b), notamment pour l'identification et l'élimination de ces espèces. En parallèle, un nettoyage des engins de chantier et l'excavation de terres dans les zones les plus touchées devront être effectués (p. 270, mesure R.2,1,f).



Figure 4 : Lépidoptère le Fluoré (source : inventaire nationale du patrimoine naturelle)

Trente-huit espèces d'insectes ont été inventoriées au sein de quatre groupes : dix-neuf lépidoptères rhopalocères, sept odonates, onze orthoptères, un Mantodea (p.109) dont deux classés quasi menacés en Île-de-France : le Fluoré (figure 4) et le Flambé. Des espèces protégées selon l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, telles que l'Œdipode turquoise et la Mante religieuse, ont été observées dans l'aire rapprochée et sur le site du projet. Cinq espèces sont présentes dans la liste des espèces déterminantes des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) en Île-de-France telles que la Libellule fauve ou la Flambée.

L'Orvet fragile et le Lézard des murailles, deux espèces de reptiles protégées<sup>7</sup>, ont été identifiées sur site. Le caractère discret de cette famille laisse à penser qu'un grand

nombre d'espèces et d'individus est présent. Composée de pierriers, la zone de stockage de déchets inertes constitue un espace favorable à cette famille. Bien que les panneaux une fois installés ne soient pas de nature à détruire directement cet espace, le projet affectera le milieu lors de la phase de travaux à cause du passage d'engins de chantier, puis en phase d'exploitation par la projection d'ombres sous les panneaux photovoltaïques. La mise en place de gîtes pour la faune sous la forme de cinq pierriers et un suivi par un écologue sont proposés pour réduire l'impact en phase travaux et en exploitation (p. 136, mesure R2,2,l). Cette mesure, bien que pertinente, ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur ces espèces. De plus, des mesures correctives devraient être proposées en cas d'impact constaté sur les premières années d'exploitation.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact attendue de la mise en œuvre des mesures en faveur des reptiles et de préciser les mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'impact résiduel, assorties de précisions sur les modalités du suivi réalisé par l'écologue.**

Concernant l'avifaune, 49 espèces d'oiseaux ont été observées dont 21 sont patrimoniales dont la Tourterelle des bois, l'Alouette des champs, la Fauvette des jardins ou le Chardonneret élégant. Le dossier montre que le site d'implantation potentielle du projet est utilisé pour le nichage, la chasse et la collecte de matériaux pour la plupart des espèces observées (p. 123-126). Les zones les plus sensibles pour ces espèces seront évitées et des mesures de réduction et d'accompagnement ont été proposées telles que l'adaptation des périodes de travaux (mesure R,3,1,a), la gestion différenciée des zones végétalisées (R,2,2,o) et des mesures d'éloignement (R,2,1,i), la reconstruction végétale par plantation de haies (A,3,b) et le suivi par un écologue.

6 Sauf mention contraire, les numéros de page renvoient à l'étude d'impact.

7 Arrêté du 8 janvier 2021 pour les deux et référencé par la directive Habitats de l'Union européenne (directive 92/43/CEE article-4)

Dix-sept espèces de chiroptères ont été observées dans l'aire d'étude immédiate (site du projet) avec un grand nombre de contacts avérés, quel que soit le cycle saisonnier : la sortie d'hibernation (transit printanier), l'établissement de colonies et la mise bas (parturition) ainsi que le transit automnal. Les boisements sont utilisés pour la chasse et comme gîte de repos potentiel, les friches et prairies sont également utilisées pour la chasse et le transit. Les zones à plus forts enjeux tels que les boisements seront évitées et des mesures de réduction sont proposées pour le reste du site. L'éclairage sera proscrit ou limité, les travaux devront être effectués de jour et des zones devront rester enrichies pendant toute la durée des travaux. La localisation et la surface de ces zones ne sont pas précisées. Ces mesures limitent l'impact sur l'environnement mais ne garantissent pas l'absence d'impact sur l'avifaune et sur les chiroptères. Des précisions supplémentaires sont nécessaires afin d'évaluer l'espace laissé en friche qui pourrait servir aux populations d'insecte chassées par l'avifaune et les chiroptères.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de localiser et de préciser les surfaces concernées par les mesures ERC proposées notamment celle concernant les zones enrichies.**

Un piège photographique a été placé durant un mois pour évaluer la présence de mammifères terrestres. Il a mis en évidence l'utilisation du site par un renard roux et des traces de chevreuils et de sangliers ont été observées lors d'un inventaire de terrain. De petits mammifères peuvent utiliser ce site sans que des traces apparentes soient visibles (pas de déjections, ni de terriers). La mise en place d'une clôture à grandes mailles sur la partie inférieure sur le pourtour du site devrait permettre la circulation des petits mammifères. (p. 272, mesure R,2,2,j). Aucune autre mesure propre aux mammifères terrestres ne sera mise en application.

Certaines mesures de réduction prises pour la protection d'une famille animale peuvent être utilisées pour l'ensemble des espèces telles que l'adaptation des périodes de travaux, la gestion différenciée des zones végétalisées, etc.

En prenant en compte la sensibilité de chaque famille, le dossier propose un début de chantier durant le mois d'octobre afin d'éviter les périodes propices aux chiroptères (de mi-juin à août), à l'avifaune (avril à mi-août) et aux reptiles (d'avril à septembre).

Le dossier ne présente pas l'impact sur la faune et la flore que pourrait avoir l'installation de panneaux photovoltaïques sur une longue durée. En effet, ces incidences peuvent survenir même sans destruction des habitats naturels, par exemple en modifiant la structure des prairies et friches ou en influençant les conditions microclimatiques sur et sous les panneaux.

Par ailleurs, ce type d'installation peut induire la modification du comportement des espèces, ou attirer certains insectes comme les odonates confondant les panneaux avec des plans d'eau pour y déposer leur ponte. La littérature technique montre que la polarisation des cristaux et l'élévation de la température sur la surface des panneaux induisent une modification du comportement des insectes. Cette modification peut elle-même avoir des incidences sur les comportements de chasse de leurs prédateurs qui risquent par ailleurs d'entrer en collision avec les panneaux<sup>8</sup>. Une meilleure prise en compte de la littérature scientifique permettrait de proposer des mesures ERC adaptées à la période d'exploitation de la centrale.

**(6) L'Autorité environnementale recommande :**

- d'analyser les incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet sur la biodiversité en tenant compte de la littérature scientifique ;
- de proposer des mesures ERC propres à la phase d'exploitation de la centrale pour diminuer les incidences sur la biodiversité.

---

<sup>8</sup> Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer. Marx G, LPO, Pôle protection de la Nature (2022).

## 3.2. Paysage

Le site est implanté dans un environnement boisé, fortement agricole avec une composante industrielle à l'ouest. Une ligne à haute tension le traverse d'est en ouest, perçant les massifs boisés et créant un axe de visibilité sur la zone d'implantation de la centrale.

Des évolutions de l'environnement du site ont eu lieu entre la réalisation de l'étude d'impact et le présent avis avec la destruction d'une partie du site industriel et de l'habitation attenante au projet à l'ouest<sup>9</sup>.

La topographie du terrain présente une double pente partant du nord et du sud vers le centre du terrain. Le pourtour du site est occupé par des boisements à l'exception d'une zone industrielle bloquant la vue à l'ouest et d'une ouverture sur un champ agricole à l'est (figure 5). Bien que situé partiellement dans une cuvette, le site dispose d'une co-visibilité au sud-ouest à la butte de Surville, le long du sentier de grande randonnée GR11, au niveau du prieuré Saint-Martin. La longue distance séparant ce site de la zone d'implantation de la centrale limite la visibilité des panneaux.

L'implantation d'une lisière arborée aura pour but de limiter l'impact visuel depuis le sud et l'est du projet (p. 184). Cette description laisse à penser que la haie arbustive sera plantée sur plusieurs limites de site. Elle est présentée comme solution pour l'ensemble des enjeux liés à la co-visibilité dans le tableau récapitulant les mesures ERC. Pourtant, cette mesure est décrite dans le reste du document comme étant mise en place seulement sur la limite est (p. 280). Un éclaircissement est attendu sur une potentielle proposition de réduction des impacts paysager par le sud-ouest par l'implantation d'une haie ou d'une surface boisée.

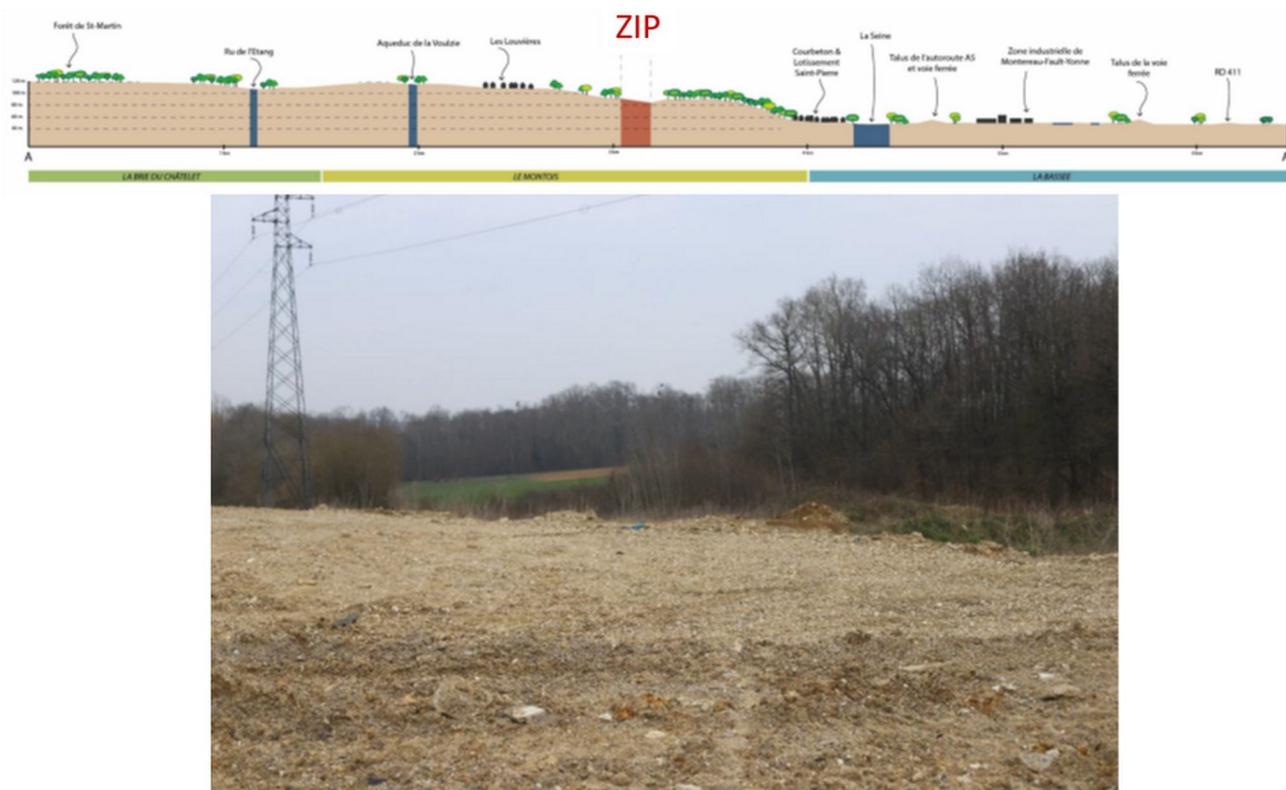


Figure 5 : en haut : coupe nord / sud de l'aire d'étude éloignée ; en bas : vue en direction de l'est de la zone d'implantation potentielle (étude d'impact, p. 160).

L'impact brut du projet sur le paysage est qualifié de modéré à fort et, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, de faible à modéré. Les impacts modérés étant liés à la présence de l'habitation à l'ouest, et cette habitation étant supprimée, ils ne sont plus d'actualité (p. 259). Ainsi deux mesures restent

<sup>9</sup> Photographie satellite datée de 2024.

pour limiter l'impact paysager (p. 288) : l'évitement de la parcelle agricole et des boisements déjà évoqué au titre de la biodiversité et la création de la lisière arbustive.

Toutefois, les effets spatiaux et visuels de l'ensemble des édifices et aménagements standardisés qui composent le projet au-delà des panneaux en eux-mêmes (nivellement, voirie, clôture de protection, citerne, poste de livraison, etc.) sont insuffisamment traités et participent ainsi à la banalisation du paysage (voir notamment la perspective p. 195).



Figure 6: Un projet d'une qualité paysagère assez réduite (étude d'impact, p. 195).

Par ailleurs, le dossier ne produit aucune étude historique sur la constitution du paysage dans lequel s'insère le projet. Or celui-ci s'implante en partie sur l'axe d'une ancienne allée plantée, au sud de Merlange et de La Fontaine froide, qui bordait la limite nord du bois lié au château de Courbeton, dont on peut percevoir la persistance du tracé sur la photographie aérienne actuelle<sup>10</sup>.

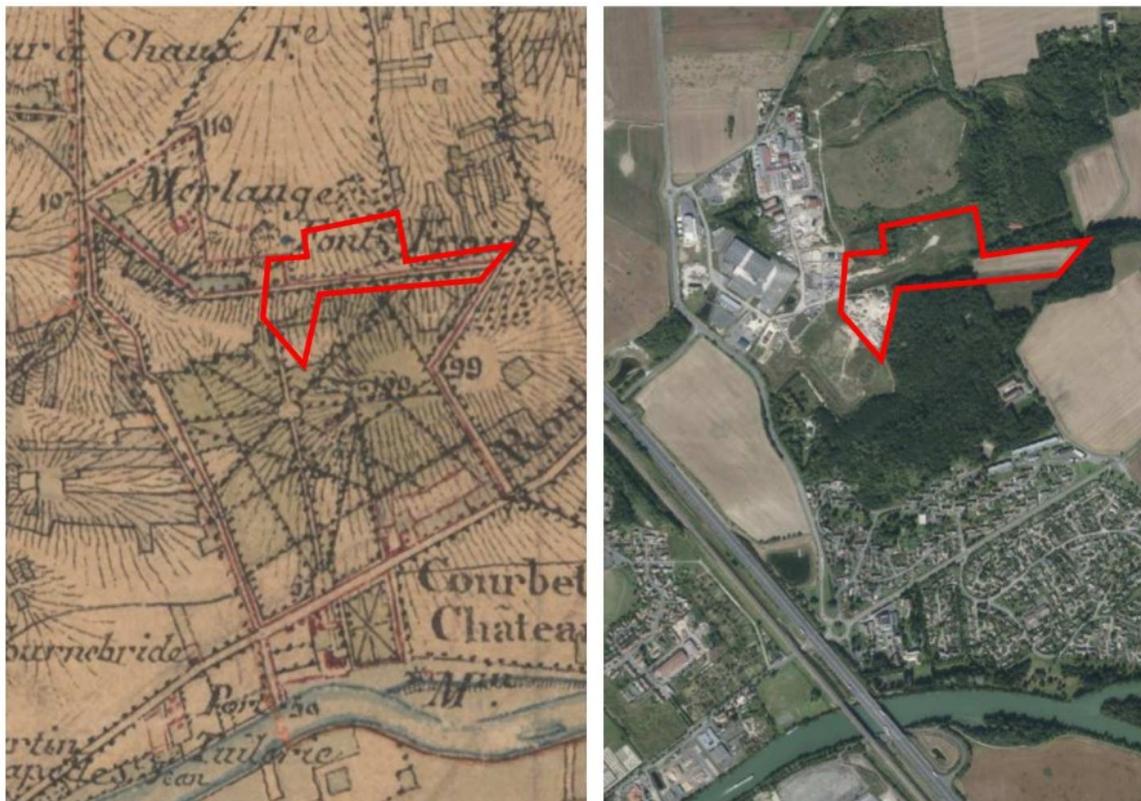


Figure 7: Le projet s'implante en partie sur le tracé d'une ancienne allée plantée. Localisation du projet sur la carte d'état-major (1822-1866) et sur la photographie aérienne actuelle (Source : Géoportail, délimitation MRAe)

**(7) L'Autorité environnementale recommande de développer un parti d'aménagement qui contribue à améliorer (« réparer ») la qualité paysagère du site, par exemple en restituant les continuités historiques (allées plantées) altérées au XX<sup>e</sup> siècle.**

<sup>10</sup> Les photographies aériennes consultables sur le site « Remonter le temps » font apparaître un effacement très tardif de ce tracé paysager, encore visible en 1972 (<https://remonterletemps.ign.fr/telecharger/?lon=2.984743&lat=48.403061&z=14&layer=pva&year=1972&mission=2517-0151>).

### 3.3. Les sols

Le site a été utilisé en partie comme zone de stockage de déchets inertes. Ce type de déchets peut comporter des pollutions chimiques qui peuvent se répandre sur une grande surface sur le sol par ruissellement et dans le sol par infiltration. De plus, un site Casias<sup>11</sup> est présent à proximité du secteur du projet (industrie d'un type non précisé, référencée dans la base de données utilisant des produits chimiques, notamment des composés organiques)<sup>12</sup>. Le dossier ne comporte aucune étude permettant de préciser les paramètres chimiques et biologiques des sols.

**(8) L'Autorité environnementale recommande de vérifier l'état chimique et biologique des sols afin d'éviter de diffuser en phase chantier une pollution potentiellement déjà présente sur site.**

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'[article L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 18/09/2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,  
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.**

---

<sup>11</sup> Base de données cartographiques des anciens sites industriels et activités de service.

<sup>12</sup> Site SSP3875873 – sans nom dans la base de données.

# ANNEXE

## 5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (comptes rendus, registres, bilans de concertation, etc.).....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'état initial par des analyses pédologiques du site ; - présenter un bilan carbone sur la base de comparaisons avec d'autres sources de production d'énergies existantes, notamment décarbonées.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de proposer des solutions d'implantation alternatives au regard de leurs incidences sur l'environnement.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact attendue de la mise en œuvre des mesures en faveur des reptiles et de préciser les mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'impact résiduel, assorties de précisions sur les modalités du suivi réalisé par l'écologue.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de localiser et de préciser les surfaces concernées par les mesures ERC proposées notamment celle concernant les zones enfrichées.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser les incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet sur la biodiversité en tenant compte de la littérature scientifique ; - de proposer des mesures ERC propres à la phase d'exploitation de la centrale pour diminuer les incidences sur la biodiversité.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de développer un parti d'aménagement qui contribue à améliorer (« réparer ») la qualité paysagère du site, par exemple en restaurant les continuités historiques (allées plantées) altérées au XX<sup>e</sup> siècle.....13
- (8) L'Autorité environnementale recommande de vérifier l'état chimique et biologique des sols afin d'éviter de diffuser en phase chantier une pollution potentiellement déjà présente sur site.....14